



## ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI N°1

**Monsieur Mohammed EL HAJ**

**Direction des Affaires Juridiques  
Service Vie Institutionnelle  
N° 2022-533**

### **LE MAIRE D'ANGOULÊME,**

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2 ;
- **VU** le Code de la Route ;
- **VU** le Code des transports ;
- **Vu** la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;
- **VU** la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
- **VU** le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- **VU** l'arrêté n°AG/AMM-LT-AB/2013 Div n°323 du 15 novembre 2013 portant réglementation de l'exploitation des véhicules dit de « taxi » et limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune d'Angoulême ;
- **VU** l'arrêté n°2021-511 du 29 septembre 2021, modifié par l'arrêté n°2022-311 du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Philippe VERGNAUD, Conseiller municipal délégué au Commerce et à l'Artisanat ;
- **VU** la demande de reprise de l'autorisation de stationnement n°1 effectuée par Monsieur Mohammed EL HAJ en date du 19 juillet 2022 ;
- **VU** l'arrêté n°2022-532 portant cessation d'autorisation de stationnement de taxi n°1 à Monsieur Gildas GALTEAU ;

**- A R R E T E -**

### **Article 1 :**

Monsieur Mohammed EL HAJ, exploitant de TAXI EL HAJ, immatriculée 532 926 821 RM Angoulême, est autorisé à faire stationner un véhicule de taxi sur la voie publique de la commune d'Angoulême.  
Cette autorisation de stationnement porte le n°1.

### **Article 2 :**

Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :

Marque : MERCEDES BENZ

Modèle : Classe GLB

N° de série : WIN2476121W165741

Immatriculation : G J-328-EL

**Article 3 :**

Toute modification intervenant dans le cadre de l'exploitation du véhicule taxi devra être portée à la connaissance de l'autorité municipale dans les meilleurs délais.

**Article 4 :**

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire, du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

**Article 5 : Conditions d'entrée en vigueur :**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Représentant de l'État
- Notifié à l'intéressé
- Affiché en mairie

**Ampliation adressée au :**

- Comptable de la collectivité

**Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

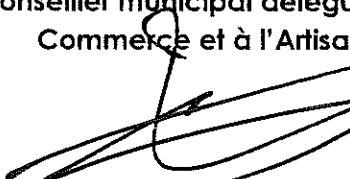
Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Notifié le

Certifié exécutoire,  
Pour le Maire et par délégation

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,  
le 24/10/2022**

**Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué au  
Commerce et à l'Artisanat**

  
**Philippe VERGNAUD**

